



REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LAC DE SAINT-PARDOUX

AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,

Vu le Règlement d'occupation du domaine public du lac de Saint-Pardoux adopté par la Commission permanente du Conseil départemental en séance du 5 juin 2018 et par le Conseil d'administration de l'EPIC en date du 31 mai 2018,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de commerce,

Considérant qu'il convient d'apporter des compléments.

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet/champs d'application

Le second paragraphe est complété comme suit :

Il s'applique pour l'ensemble du domaine public du lac de Saint-Pardoux mis à disposition par le Département de la Haute-Vienne, comprenant le lac, les trois sites principaux et les autres espaces.

TITRE 2 : Activités accueillies

Article 3 : Bénéficiaires des AOT

Avant le dernier paragraphe, le paragraphe suivant est ajouté :

« Toutefois, sur simple décision motivée, la Direction du Lac de Saint-Pardoux se réserve le droit de refuser toute activité ou manifestation ne répondant pas aux objectifs de gestion et d'animation du lac. »

TITRE 3 : Règlement par type d'occupation et modalités de calcul des redevances

Article 4 : Activités exonérées de redevance

- **Manifestations sportives ou culturelles et animations**

Les paragraphes 1 et 2 sont modifiés comme suit :

Toute manifestation ou animation ne répondant pas à ces critères pourra être soumise au paiement d'une redevance. Cela concerne notamment les manifestations ou animations organisées par une ou plusieurs sociétés privées, mais répondant à « ... au moins un des autres critères. »

Le paiement de la redevance sera fixé, dans ces cas précis, selon les conditions suivantes :

- manifestation ou animation gratuite pour les visiteurs : « forfait » de 50 € par jour.
- manifestation ou animation payante pour les visiteurs : « forfait » de 200 € par jour « ou un pourcentage du chiffre d'affaires (CA) déclaré de la manifestation ou animation, selon le barème ci-après :
 - 5 % pour la part de CA inférieure ou égale à 100 €,
 - 7,5 % pour la part de CA comprise entre 100 € et 4 000 €,
 - 10 % pour la part de CA supérieure à 4 000 €. »

Article 5 : Activités soumises à redevance

- **Activités commerciales non sédentaires**

Il s'agit de modifier et compléter les tarifs au regard des activités acceptées.

Tarification

Le paragraphe est complété comme suit :

La redevance applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public est calculée en prenant en compte la superficie (arrondie si nécessaire au ml supérieur) et la durée de l'opération qui détermine la tarification « *ou un pourcentage du chiffre d'affaires déclaré de l'activité* ».

Les tarifs sont modifiés et complétés comme suit :

Les tarifs par m² et ml et par jour des redevances sont les suivants :

Sont supprimées de cette tarification :

« Pour les ventes de prestations encadrées (balades, cours...) : 4 €/m² »

Sont complétées :

- Pour les activités de restauration (Food trucks) « *dont la présence sur le site de Saint-Pardoux est limitée, à savoir moins d'1 fois par semaine* » : 7,5 €/m² ;
- Pour les ventes de prestations encadrées (balades, cours, activités utilisant le domaine public, ...) et pour les activités de restauration, dans le cas d'une présence récurrente sur le site de Saint-Pardoux (à raison d'au moins 1 fois par semaine), selon les conditions suivantes :
 - 5 % pour la part de CA inférieure ou égale à 100 €,
 - 7,5 % pour la part de CA comprise entre 100 € et 4 000 €,
 - 10 % pour la part de CA supérieure à 4 000 €.